

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Robert Yersin et consorts - Mise en oeuvre du Plan directeur cantonal : quel pilotage et quelle coordination ?

Rappel de l'interpellation

Lors de l'adoption du Plan directeur cantonal, il avait été relevé que cet instrument indispensable ne pourrait déployer ses effets que si l'on se donnait les moyens d'assurer sa mise en œuvre. Qu'en est-il aujourd'hui ? On constate que plusieurs des acteurs principaux ont quitté le navire ou sont sur le point de le faire (MM. Verest et Berner). En outre, la composition de la commission de suivi ne comporte aucun député ayant participé à la commission qui a étudié ce dossier.

D'autre part, des événements récents ont mis en évidence des carences et des problèmes de coordination. Quatre communes du sud-est du district du Gros-de-Vaud ont été contraintes de participer à l'étude du Schéma directeur du nord Lausannois (SDNL) du fait de leur appartenance à la deuxième couronne de l'agglomération. Cela n'est pas critiquable en soi, mais ces communes sont également incluses dans le Plan directeur régional du Gros-de-Vaud. Ce plan est en outre en phase de révision selon les directives du Plan directeur cantonal. Cette procédure est indispensable pour piloter le développement de ce district notamment dans le but de définir les centres locaux. Or, la région du Gros-de-Vaud n'a jamais été ni invitée ni consultée dans le cadre des travaux du SDNL. Plus étonnant encore, ce SDNL a pris la décision de définir une commune comme centre local. S'il n'est pas contestable que la commune en question constitue un centre local, on peut cependant s'étonner que ce soit le SDNL et non le plan directeur régional qui attribue cette qualification. La notion de centralité s'étend en effet bien au-delà des communes concernées par le SDNL, si l'on pense à l'organisation des transports, des parkings relais et à d'autres aspects de la politique régionale (protection des sites, implantation des zones d'activités, protection des surfaces agricoles, etc.). Après avoir payé une facture non négligeable pour l'étude du SDNL, ces communes mettent aujourd'hui les pieds au mur pour participer (et financer) à la révision du plan directeur régional pourtant bien moins onéreuse !

La commission régionale de suivi de l'aménagement régional a travaillé avec les communes proches de l'autoroute pour définir les accès et le plan directeur des circulations, en accord avec le Service de la mobilité. Quelle ne fut pas sa surprise de constater que le Service des routes, dans sa récente consultation sur un plan directeur des routes (uniquement adressée aux communes) n'a aucunement tenu compte de ces travaux. L'un des axes forts du Plan directeur cantonal concernait le travail en partenariat ("Travailler ensemble"). On se demande quelle définition il faut accorder à ce terme au regard des éléments mentionnés ci-dessus et quel est le niveau de concertation entre les services de l'Etat.

En regard des problèmes décrits plus haut, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le SDNL tient-il lieu de plan directeur régional, dispensant ainsi les communes concernées de participer au processus de révision des plans directeurs des régions auxquelles elles appartiennent ?
2. Outre les plans directeurs régionaux clairement mentionnés dans le Plan directeur cantonal comme organes chargés de définir les centres locaux, quelles sont les autres instances habilitées à le faire et sur quelles bases ?
3. Comment le Conseil d'Etat règle-t-il la coordination absolument indispensable entre les services concernés par la mise en œuvre du Plan directeur cantonal ?
4. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'assurer l'information et la participation des communes et des régions concernées, limitrophes des secteurs étudiés par des schémas directeurs ?
5. Ne serait-il pas opportun d'inclure une plus large représentation du Grand Conseil dans la commission de suivi notamment en incluant des député(e)s ayant participé à l'étude du dossier ?
6. Quand le Grand Conseil sera-t-il informé de la situation par le rapport de suivi prévu ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à ces interrogations.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans son interpellation, le député Yersin s'inquiète de la mise en œuvre du plan directeur cantonal (PDCn) en constatant que "plusieurs acteurs principaux ont quitté le navire ou sont sur le point de le faire". Le Conseil d'Etat rappelle que le Plan directeur cantonal est l'oeuvre de plusieurs départements qui portent les projets dépendant de leurs domaines de compétence : le départ de collaborateurs du (SDT) ne va pas le mettre en péril. La coordination générale du PDCn est assurée par le SDT et ce service s'est réorganisé lors de la récente fusion en créant une division regroupant sept urbanistes chargés de suivre les projets régionaux – en particulier les projets d'agglomération – et le PDCn.

Les périmètres régionaux (PDR)–auxquels sont assimilés les schémas directeurs des agglomérations - correspondent aux nouveaux districts. Seul le PALM fait exception à cette règle car si son périmètre recouvre les districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois dans leur intégralité, il n'englobe qu'une partie du district de Morges et de Lavaux-Oron. Les schémas directeurs qui composent le PALM peuvent regrouper non seulement les communes du périmètre compact de l'agglomération, mais également d'autres communes hors périmètre, selon les volontés exprimées par les communes elles-mêmes. Dans le cas particulier du SDNL, l'inclusion des communes de Morrens et Cugy a été proposée par l'Etat au vu des relations étroites qu'elle ont avec le périmètre.

Les différents schémas directeurs sont élaborés et mis en oeuvre par les communes membres en partenariat avec l'Etat. Ainsi un membre du Conseil d'Etat siège dans certains comités de pilotage et les services cantonaux participent régulièrement aux travaux des groupes techniques qui suivent les projets.

Aux questions posées par l'interpellateur, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante.

Question 1 : Le SDNL tient-il lieu de plan directeur régional, dispensant ainsi les communes concernées de participer au processus de révision des plans directeurs des régions auxquelles elles appartiennent ?

Non, seul le PALM peut être assimilé à un plan directeur régional et fait d'ailleurs l'objet d'une fiche régionale dans le PDCn. Le SDNL est un secteur du PALM, à cheval entre ce dernier et le PDR du Gros-de-Vaud qui révisera prochainement sa planification directrice régionale. Comme le chef du DEC l'a déjà signifié aux communes concernées, les études entreprises par les communes qui ont participé aux travaux du SDNL doivent être reprises dans le cadre du PDR et ne devraient pas être facturées une seconde fois.

Question 2 : Outre les plans directeurs régionaux clairement mentionnés dans le plan directeur cantonal comme organes chargés de définir les centres locaux, quelles sont les autres instances habilitées à le faire et sur quelles bases ?

La mesure B12 du PDCn indique que les centres locaux sont identifiés par la planification régionale selon les critères définis dans dite mesure, puis validés par le Conseil d'Etat sur la base d'une fiche régionale. Le centre local de Cugy – hors PALM - identifié par le SDNL devra être confirmé par le PDR du Gros-de-Vaud avant d'être validé dans la fiche régionale résultant de cette planification. Cette commune dont le rayonnement va bien au-delà du périmètre local, a été identifiée car elle répond aux critères de la mesure B12 du PDCn relative aux centres locaux.

Question 3 : Comment le Conseil d'Etat règle-t-il la coordination absolument indispensable entre les services concernés par la mise en œuvre du plan directeur cantonal ?

Comme dit plus haut, chaque département est responsable des domaines d'activité qui lui sont propres. Pour les projets territoriaux, trois services travaillent en étroite collaboration (SDT, SM et SELT)) avec participation selon les cas des services environnementaux, en particulier SEVEN et SFFN. Le chef du département en charge de l'aménagement du territoire préside le comité interdépartemental qui suit le plan directeur cantonal et la cohérence globale de la mise en œuvre est assurée par le SDT. Par ailleurs, chaque fiche de mesure du volet opérationnel du PdCn définit la coordination des services requise par la mesure.

Question 4. : Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'assurer l'information et la participation des communes et régions concernées, limitrophes des secteurs étudiés par des schémas directeurs ?

Divers canaux d'information existent aujourd'hui :

- la Conférence d'agglomération du Palm invite à ses réunions non seulement les communes du périmètre compact, mais également les voisines directes. Lausanne Région et l'association de la région morgienne informent régulièrement leurs membres qu'ils soient dans le PALM ou non.

- Le Conseil d'Etat signale que l'étude qui vient de s'achever sur le Coeur du canton concerne les communes de la couronne entourant le PALM. Financée par le canton, cette étude doit servir de base à l'élaboration des planifications directrices des districts du Gros-de-Vaud de Morges set de Lavaux-Oron, directement concernés par le projet d'agglomération.

- Le Conseil d'Etat est cependant conscient de l'importance d'une communication plus soutenue et charge ses membres d'insister auprès des Gropils sur la nécessité d'informer les communes voisines dans le cadre des planifications directrices régionales.

Question 5 : Ne serait-il pas opportun d'inclure une plus large représentation du Grand Conseil dans la commission de suivi notamment en incluant des députés ayant participé à l'étude du dossier ?

Le PDCn à son chapitre 3.1.2 indique qu'une "commission d'accompagnement composée de représentants du Canton, des communes et des associations professionnelles veille sur l'application du plan directeur cantonal et conseille les autorités." Les députés n'y figurent pas et cela correspond aux vœux exprimés par la commission du Grand Conseil qui a suivi les travaux. La commission fonctionnant depuis quelques mois seulement, il est trop tôt pour tirer des conclusions sur son organisation. La composition et le fonctionnement de cette commission paritaire devant être réglés dans la LATC, le Conseil d'Etat propose de reprendre la discussion à ce sujet au moment de la rédaction de l'article de loi.

Question 6 : Quand le Grand Conseil sera-t-il informé de la situation par le rapport de suivi prévu ?

Le PDCn ayant été mis en vigueur l'an passé et la première adaptation étant prévue pour l'an prochain, le premier rapport sur l'aménagement du territoire sera élaboré à la fin de la législature. Un rythme de deux rapports par législatures est prévu par la mesure 3.1.2 du PDCn.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean